

GE_GERICHTE ATAS/989/2013 vom 9. Oktober 2013

GE Cour de justice, 2013-10-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_989_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/989/2013 du 9 octobre 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/989/2013 del 9 ottobre 2013

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 4 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 (LAMal; RS 832.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

A/268/2013 - 7/13 -

E. 2

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (cf. art. 56 et 60 LPGA).

E. 3

Est litigieuse la question de savoir si l'intimé était fondé à annuler l'affiliation du recourant à l'assurance-maladie obligatoire des soins. Il s'agit plus précisément de déterminer si le recourant est domicilié en Suisse et, le cas échéant, soumis à l'assurance ou, au contraire, dispensé de l'obligation de s'affilier.

E. 4

a) Un des buts principaux de la LAMal est de rendre l'assurance-maladie obligatoire pour l'ensemble de la population en Suisse. L'art. 3 al. 1 LAMal pose ainsi le principe de l'obligation d'assurance pour toute personne domiciliée en Suisse dans les trois mois suivant sa prise de domicile en Suisse. Aussi le domicile en Suisse constitue-t-il le critère déterminant à la base de l'obligation d'assurance (ATFA non publié du 2 avril 2002, K 78/01, consid. 4; EUGSTER, Krankenversicherung, in: Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], Soziale Sicherheit, n° 11). Le domicile qui fonde l'obligation d'assurance, selon l'art. 3 al. 1 LAMal, est défini aux art. 23 à 26 du code civil (ci-après : CC) (art. 1 al. 1 de l'ordonnance sur l'assurance-maladie du 27 juin 1995 - OAMal; ATF 129 V 78 consid. 4.2). Dans la mesure où le droit des assurances sociales fait référence à des notions du droit civil, celles-ci doivent en principe être comprises en fonction de ce droit (cf. ATF 121 V 127 consid. 2c/aa et les arrêts cités). Sauf disposition contraire, on présume que, lorsqu'il fixe des règles relatives, par exemple, aux effets du mariage, de la filiation ou aux droits réels, le législateur, en matière d'assurances sociales, a en vue des institutions organisées par les divers domaines du droit civil à considérer (ATFA non publié du 25 avril 2002, P 41/9, consid. 2). Le domicile de toute personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir (art. 23 al. 1 CC). La jurisprudence récente ne se

fonde toutefois pas sur la volonté intime de l'intéressé, mais sur l'intention manifestée objectivement et reconnaissable pour les tiers (cf. ATF 127 V 238 consid. 1, 125 V 77 consid. 2a). Toute personne conserve son domicile aussi longtemps qu'elle ne s'en est pas créé un nouveau (art. 24 al. 1 CC). Pour savoir quel est le domicile d'une personne, il faut tenir compte de l'ensemble de ses conditions de vie, le centre de son existence se trouvant à l'endroit, lieu ou pays, où se focalisent un maximum d'éléments concernant sa vie personnelle, sociale et professionnelle, de sorte que l'intensité des liens avec ce centre l'emporte sur les liens existant avec d'autres endroits ou pays (ATF 125 III 102 consid. 3 et les auteurs cités). Le Tribunal fédéral (ATF 120 Ib 302) a estimé que la notion de domicile n'est pas fondamentalement différente de celle de résidence habituelle (cf. Résolution n° 72 du Conseil de l'Europe du 18 janvier 1972 in RCDIP 1973, p. 847 et 848). En droit

A/268/2013 - 8/13 - international privé et en particulier dans les conventions internationales de La Haye élaborées depuis 1951, le rattachement au domicile est de plus en plus souvent remplacé par celui de la résidence habituelle (KNOEPFLER/SCHWEIZER, Précis de droit international privé suisse, p. 151 n° 449 ; BUCHER, Berner Kommentar, Bd. I/2/2, Die natürlichen Personen, Art. 27 ZGB, n° 49-51 ad art. 2). Il s'agit donc de déterminer objectivement, en se fondant sur des circonstances reconnaissables pour les tiers, où se trouve le lieu où le recourant réside de manière durable, c'est-à-dire de rechercher où se situe le centre de ses intérêts vitaux, le centre de ses relations personnelles et professionnelles (ATA C.-B. du 7 octobre 2003). b) Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

E. 5

En l'espèce, le recourant a demandé son affiliation à l'assurance-obligatoire des soins dans le délai de trois mois prévu par l'art. 3 al. 1 LAMal. Il s'agit dès lors de savoir si c'est avec l'intention de s'y établir que l'intéressé est venu résider en Suisse. Il ressort du dossier et des auditions que le recourant avait quitté la Suisse il y a une trentaine d'années et qu'il a séjourné dans divers pays, sans que l'on sache exactement où ni quelle a été la durée de ses séjours dans ces différents pays. Avant d'arriver en Suisse, l'intéressé vivait en Italie, où il n'avait semble-t-il ni famille, ni vie sociale ou professionnelle. Le 14 mars 2012, sur intervention du Consulat suisse de Milan, il a été rapatrié en Suisse par l'ASE. Ce service octroie, en cas d'urgence, des prestations d'aide sociale aux Suisses qui séjournent temporairement à l'étranger et qui se trouvent dans le besoin, sous forme d'avances. Il accorde également une aide financière aux Suisses de l'étranger qui rencontrent des difficultés financières auxquelles ils ne peuvent remédier par un autre moyen (prestations mensuelles d'aide sociale, frais d'hospitalisation, frais médicaux, aides transitoires, séjour dans des institutions). Selon le cas qui se présente, l'ASE octroie l'aide financière sur place ou assume la prise en charge des frais de retour en Suisse. La condition à la prise en charge des frais de retour en Suisse est l'intention ferme de l'intéressé de s'y établir et d'y résider

durablement (voir le site internet :

www.bj.admin.ch/fr/home/themen/migration/sas/rueckwanderung.html).

A/268/2013 - 9/13 - Ainsi, l'intervention de l'ASE et le choix du rapatriement du recourant au lieu d'une aide financière sur place impliquent la volonté du recourant – au moment de son rapatriement – de rentrer en Suisse et de se domicilier à Genève, ville où il avait déjà vécu. Dès son arrivée, le recourant s'est annoncé auprès de l'Office cantonal de la population et a donné comme indication de domicile l'adresse de l'ami qui avait accepté de l'héberger en attendant qu'il trouve un logement. Dans sa demande d'affiliation, le recourant a clairement indiqué qu'il souhaitait s'installer à Genève et qu'il cherchait un logement. En outre, le recourant a justifié sa demande de mise sous curatelle du 20 avril 2012 par sa difficulté à faire face aux nombreuses démarches administratives pour lui trouver un logement, s'installer, et obtenir une aide financière pour compléter ses revenus. Une telle démarche ne serait assurément pas introduite par une personne qui n'entend pas véritablement s'installer durablement sur place. Il convient de relever qu'en raison de la difficulté pour une personne dans une situation financière critique de trouver un logement à Genève, il était exclu d'effectuer ces démarches depuis l'Italie. Le fait d'être domicilié chez un ami ou encore celui d'être hospitalisé avant d'avoir eu un lieu de vie à soi ne sont pas des éléments permettant en soi de douter de l'intention du recourant de s'établir en Suisse. Les déclarations du recourant lors de l'audition du 5 juin 2013 ainsi que les démarches qu'il a effectuées en vue d'obtenir un logement depuis sa mise sous curatelle constituent des indices supplémentaires, tendant à confirmer l'intention de l'intéressé de rester en Suisse et d'y créer le centre de son existence. Il n'y a pas lieu en l'occurrence de considérer que le domicile de recourant dépendrait de son intégration dans un EMS. Au vu de ce qui précède, la Cour de céans considère que les éléments objectifs indiquent que c'est bien dans l'intention de venir s'établir durablement en Suisse que l'intéressé est rentré dans son pays d'origine, de sorte que le domicile au sens des art. 23 à 26 CC est établi. Partant, le recourant est en principe soumis à l'assurance-maladie obligatoire des soins.

E. 6

L'intimé considère cependant que le recourant est quoi qu'il en soit excepté de l'assurance-obligatoire des soins, dès lors que la constitution de son domicile légal a pour seul but de suivre un traitement thérapeutique. a) L'art. 3 al. 2 LAMal délègue la compétence au Conseil fédéral pour excepter de l'assurance obligatoire certaines catégories de personnes. Au regard du but de solidarité fixé par le législateur, les exceptions à l'obligation de s'assurer doivent être interprétées de manière stricte (RAMA 2000, KV 102 p. 20 consid 4c). Le Conseil fédéral a prévu l'exception à l'obligation de s'assurer des personnes qui séjournent en Suisse dans le seul but de suivre un traitement médical ou une cure (art. 2 al. 1 let. b OAMal). Il ne s'agit pas à proprement parler d'une exception à

A/268/2013 - 10/13 - l'obligation de s'assurer, mais d'une exclusion du droit à l'affiliation à l'assurance-maladie obligatoire: les personnes qui séjournent en Suisse en vue de s'y faire soigner n'ont pas le droit de s'affilier à l'assurance des soins obligatoire (Gebhard EUGSTER, Krankenversicherung [E.], in: U. Meyer [édit.], SBVR, Soziale Sicherheit, 2e éd., n. 121 p. 437). L'art. 2 al. 1 lettre b OAMal doit être compris dans le sens d'une exclusion de l'assurance obligatoire, et non pas d'une simple exception au principe de l'affiliation obligatoire (G. EUGSTER, Krankenversicherung, Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht, Ed.: Helbing & Lichtenhahn 1998, p. 15). Cette disposition concerne d'abord les personnes qui séjournent en Suisse en vue de s'y soumettre à un

traitement avec l'intention de regagner leur domicile à l'étranger. En tant qu'elle prévoit une exception à la règle générale de l'art. 3 al. 1 LAMal, l'art. 2 al. 1 let. b OAMal vise également les personnes qui séjournent exclusivement en Suisse pour suivre un traitement ou une cure et y prennent domicile à cette fin (dans ce sens, MAURER, Das neue Krankenversicherungsrecht, Bâle 1996, p. 36). Ces personnes, qui devraient en principe être soumises à l'obligation d'assurance en raison de leur domicile en Suisse, sont exclues de l'assurance obligatoire des soins parce que leur intention de s'établir dans ce pays est principalement fondée sur celle de se faire soigner aux frais de l'assurance des soins obligatoire. Il s'agit d'éviter qu'une personne qui se constituerait un domicile (ou alléguerait un domicile) en Suisse, respectivement obtiendrait (ou prétendrait avoir obtenu) une autorisation de séjour de la police des étrangers dans ce but soit affiliée à l'assurance des soins obligatoire (dans ce sens EUGSTER, op. cit., n. 122 p. 437). A défaut d'une telle règle d'exclusion de l'assurance-maladie sociale, celle-ci devrait prendre en charge les prestations prodiguées à toute personne se rendant en Suisse pour se faire soigner et qui s'y constituerait un domicile dans ce but. Le séjour au sens de l'art. 2 al. 1 let. b OAMal doit être considéré comme intervenant dans le seul but de suivre un traitement médical ou une cure lorsque d'autres motifs que le but thérapeutique n'auraient pas suffi en eux-mêmes à constituer un domicile au sens des art. 23 ss CC (cf. EUGSTER, op. cit., n. 122 p. 437). Ce qui est dès lors déterminant, ce n'est pas la durée du traitement thérapeutique ou du séjour en Suisse, mais le but poursuivi par le séjour, la résidence ou le domicile en Suisse. Tant que la raison exclusive en est le traitement médical (ou la cure), respectivement tant qu'il n'existe pas un autre but qui justifierait à lui seul la constitution d'un domicile en Suisse, l'intéressé est exclu de l'assurance des soins obligatoire. Savoir si une personne venue en Suisse dans le seul but de s'y faire soigner est exclue « à vie » de l'affiliation à l'assurance-maladie sociale, ce qui serait contraire au but visé par la LAMal, dépend donc essentiellement du but poursuivi par la création du domicile en Suisse. Dès que s'ajoutent au but thérapeutique une ou plusieurs autres raisons qui justifieraient la constitution d'un domicile en Suisse, l'art. 2 al. 1 let. b OAMal n'est pas ou plus applicable (ATF non publié 9C_217/2007 du 8 avril 2008, consid. 5 ; voir aussi J.-L. DUC, Quelques

A/268/2013 - 11/13 - nouvelles règles de la LAMal relatives à l'assujettissement des personnes vivant à l'étranger, in Assurances sociales et frontières nationales, Perspectives suisses et européennes, IRAL 1998, p. 188/189 ; A. MAURER, Das neue Krankenversicherungsrecht, p. 35). b) Dans le cas d'espèce, la Cour de céans relève que le recourant a affirmé, lors de l'audition du 5 juin 2012, avoir été hospitalisé de force à son arrivée en Suisse. Il était apparemment non conscient de la gravité de son état de santé et de la nécessité urgente de se faire hospitaliser. En raison de sa prise en charge tardive, il a dû subir une amputation et une longue hospitalisation. Il a cependant toujours manifesté sa volonté de trouver un logement. Ainsi, il apparaît que le recourant n'avait pas pour objectif de venir se faire soigner en Suisse, mais bien un retour dans son pays d'origine, afin de s'y installer. Il a d'ailleurs été rapatrié par l'ASE, ce qui suppose un retour en Suisse afin de s'y installer de manière durable. Enfin, le peu de liens qui le retenaient en Italie, sa situation économique précaire, ainsi que l'âge du recourant sont autant de motifs qui permettent de rejeter l'idée que c'est dans le seul but de se faire soigner que le recourant a pris domicile en Suisse. Il convient aussi de relever que le recourant a entrepris immédiatement des démarches en vue d'être assisté dans ses recherches de logement, puis de son lieu de vie, demandant même à ce qu'une curatelle volontaire soit instituée. A aucun moment il a été question pour le recourant de retourner vivre en Italie, une fois le traitement médical

terminé. Le cas d'espèce diffère ainsi fondamentalement de celui de l'ATF 9C_217/2007 auquel se réfère l'intimé ; en effet, dans le cas jugé par le Tribunal fédéral, la venue en Suisse de l'enfant mineur était d'emblée temporaire, à seul but de suivre un traitement, les parents de l'enfant ayant demandé un permis de séjour humanitaire de courte durée. Par la suite, un retour dans le pays d'origine n'étant pas possible au regard de l'état de santé de l'enfant, la famille est restée en Suisse. Dès lors que le seul but thérapeutique n'était à l'évidence pas le motif de la constitution du domicile en Suisse du recourant, il n'y a pas de place pour une exception à l'obligation d'être affilié à l'assurance-obligatoire des soins. Partant, c'est à tort que l'intimé a résilié le contrat du recourant.

E. 7

La curatrice du recourant conclut à l'affiliation de son pupille dès le 14 mars 2012. Conformément à l'art. 5 LAMal (début et fin de la couverture d'assurance), lorsque l'affiliation a lieu dans les délais prévus à l'art. 3 al. 1, l'assurance déploie ses effets dès la naissance ou la prise de domicile en Suisse. Le domicile ainsi que l'obligation d'affiliation de l'assuré ayant été reconnus, il convient – en vertu de l'art. 5 LAMal – de mettre celui-ci au bénéfice de

A/268/2013 - 12/13 - l'assurance-maladie obligatoire des soins dès sa prise de domicile en Suisse, soit à partir du 15 mars 2012, date de son arrivée à Genève selon l'attestation de l'OCP.

E. 8

Au vu de ce qui précède, le recours, bien fondé, est admis. La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/268/2013 - 13/13 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.